



SYSTEME DE QUALIFICATION  
JEUX DE LA XXXIV<sup>E</sup> OLYMPIADE – LA28

Fédération Internationale de Gymnastique (FIG)

# GYMNASTIQUE ARTISTIQUE



A. ÉPREUVES	HOMMES (8)	FEMMES (6)	MIXTE (1)
	Concours par équipes	Concours par équipes	Concours par équipes mixtes
	Concours général	Concours général	
	Exercices au sol	Saut	
	Cheval d'arçons	Barres asymétriques	
	Anneaux	Poutre	
	Saut	Exercices au sol	
	Barres parallèles		
	Barre fixe		

## B. PLACES DE QUOTA

B.1. Quota total de places pour la discipline			Total
QUOTA	94	94	188
PLACES PAYS HÔTE	1	1	2
PLACES D'UNIVERSALITE	1	1	2
TOTAL	96	96	192

## B.2. Nombre maximum d'athlètes par Comité National Olympique

### QUOTA PAR CNO

Au maximum une équipe de cinq athlètes (sans réserve).

Au maximum trois athlètes individuels pour les CNO sans équipe qualifiée. Ces athlètes individuels ne seront pas autorisés à concourir en équipe.

Au maximum une équipe de cinq athlètes (sans réserve).

Au maximum trois athlètes individuelles pour les CNO sans équipe qualifiée. Ces athlètes individuelles ne seront pas autorisées à concourir en équipe.

## B.3. Mode d'attribution des places

Les places de quota par équipes et pour athlètes individuel(le)s sont attribuées soit aux CNO, soit aux athlètes de manière nominative, comme suit :

### Places de quota attribuées aux CNO :

- place de quota par équipes attribuée par le biais des critères 1 ou 2,
- place de quota pour athlètes individuel(le)s attribuée par le biais du critère 3.

### Places de quota attribuées aux athlètes de manière nominative :

- place de quota pour athlètes individuel(le)s attribuée par le biais des critères 4, 5, 6 et 7,
- places pays hôte et places d'universalité.

## C. ADMISSION DES ATHLÈTES

Tous les athlètes doivent se conformer aux dispositions de la Charte olympique en vigueur actuellement, notamment aux Règles 41 (Nationalité des concurrents) et 43 (Code mondial antidopage et Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations de compétitions), ainsi qu'à la Politique du CIO sur la protection de la catégorie féminine dans le sport olympique et principes directeurs pour les Fédérations Internationales et autres instances dirigeantes sportives (la "Politique").

Seuls les athlètes qui respectent et observent la Charte olympique, la Politique, le Code mondial antidopage, le Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations de compétitions, les conditions de participation établies par le CIO, ainsi que les règles et politiques de la FIG, pourront participer aux Jeux Olympiques de LA28.

### Critères relatifs à l'âge

#### C.1. Tous les athlètes participant aux Jeux Olympiques de LA28 devront être nés :

- le 31 décembre 2010 au plus tard pour les compétitions masculines, comme certifié par le passeport utilisé pour la demande d'accréditation. Un athlète déclaré junior avant sa première compétition en 2028 ne sera pas autorisé à prendre part aux Jeux de LA28 ;
- le 31 décembre 2012 au plus tard pour les compétitions féminines, comme certifié par le passeport utilisé pour la demande d'accréditation.

## Autres exigences imposées par la FI

### C.2. Pour être autorisés à participer aux Jeux Olympiques de LA28 :

- tous les athlètes devront détenir une licence FIG valable jusqu'à la fin des compétitions de gymnastique artistique des Jeux Olympiques de 2028 ;
- pour les critères 1 et 2, toutes les équipes devront avoir pris part à l'une des épreuves de qualification mentionnées aux sections **D. Principes de qualification** et **F. Réattribution** pour pouvoir prétendre à une place de quota par équipes ;
- pour le critère 3, toutes les équipes devront avoir pris part à l'une des épreuves de qualification mentionnées aux sections **D. Principes de qualification** et **F. Réattribution** pour pouvoir prétendre à une place de quota pour athlètes individuel(le)s ;
- pour les critères 4, 5, 6 et 7, tous les athlètes individuel(le)s ne faisant pas partie d'une équipe, y compris les athlètes individuel(le)s recevant une place pays hôte et/ou une place d'universalité, devront avoir pris part à l'une des épreuves de qualification mentionnées aux sections **D. Principes de qualification** et **F. Réattribution** pour pouvoir prétendre à une place de quota pour athlètes individuel(le)s.

## D. PRINCIPES DE QUALIFICATION

Nombre de places de quota	<b>Épreuves de qualification</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les épreuves sont citées dans l'ordre chronologique de qualification pour LA28.</li><li>• En cas d'égalité à n'importe quelle place, ou si un CNO dépasse le nombre maximum de trois places de quota pour athlètes individuel(le)s autorisé par CNO selon les critères 5 et 6, ou si un(e) athlète individuel(le) obtient une place de quota pour plus d'un engin selon les critères 5 et 6, les ex æquo seront départagés en utilisant les procédures de partage des ex æquo décrites dans les <a href="#">Procédures de partage des égalités de points en gymnastique artistique</a>.</li></ul>
HOMMES / FEMMES	<b>D.1. PLACES DE QUOTA ATTRIBUÉES PAR CNO</b>
	<b>D.1.1. Championnats du monde 2026 – Équipes</b> <b>Droits de participation :</b> Critère 1 Hommes : 24 équipes au maximum, composées de trois à cinq athlètes et d'un(e) réserve, pourront participer conformément aux principes de qualification pour les Championnats du monde 2026 énoncés dans le <a href="#">Règlement technique de la FIG, section 2</a> 3 équipes 15 athlètes <b>Places de qualification :</b> Femmes : Les trois CNO admissibles les mieux classés, sur la base des résultats obtenus lors de la finale par équipes, obtiendront une place de quota pour une équipe de cinq athlètes (sans réserve) pour leur CNO. 3 équipes 15 athlètes Si, pour quelque raison que ce soit, les dates prévues pour les Championnats du monde 2026 ont pour conséquence de retarder l'annonce des athlètes qualifié(e)s au regard de l'ordre chronologique de qualification pour LA28, les trois CNO admissibles les mieux classés, sur la base des résultats par équipes obtenus lors des qualifications des

Championnats du monde 2027, obtiendront une place de quota pour une équipe de cinq athlètes (sans réserve) pour leur CNO.

Puis, si, pour quelque raison que ce soit, les dates prévues pour les Championnats du monde 2027 ont pour conséquence de retarder l'annonce des athlètes qualifié(e)s au regard de l'ordre chronologique de qualification pour LA28, les trois CNO admissibles les mieux classés, sur la base des résultats par équipes obtenus lors des qualifications de la dernière édition des Championnats du monde organisée avec participation d'équipes, obtiendront une place de quota pour une équipe de cinq athlètes (sans réserve) pour leur CNO.

#### D.1.2. Championnats du monde 2027 – Équipes

##### Critère 2 Droits de participation :

Hommes : 24 équipes au maximum, composées de trois à cinq athlètes et d'un(e) réserve, pourront participer conformément aux principes de qualification pour les Championnats du monde 2027 énoncés dans le [Règlement technique de la FIG, section 2](#)

9 équipes  
45 athlètes

##### Places de qualification :

Femmes : Les neuf CNO admissibles les mieux classés, sur la base des résultats par équipes obtenus lors des qualifications, et non qualifiés par le biais du critère 1, obtiendront une place de quota pour une équipe de cinq athlètes (sans réserve) pour leur CNO.

9 équipes  
45 athlètes

Si, pour quelque raison que ce soit, les dates prévues pour les Championnats du monde 2027 ont pour conséquence de retarder l'annonce des athlètes qualifié(e)s au regard de l'ordre chronologique de qualification pour LA28, les neuf CNO admissibles les mieux classés, sur la base des résultats par équipes obtenus lors des qualifications de la dernière édition des Championnats du monde organisée avec participation d'équipes, et non qualifiés par le biais du critère 1, obtiendront une place de quota pour une équipe de cinq athlètes (sans réserve) pour leur CNO.

#### D.1.3. Championnats du monde 2027 – Athlètes individuel(le)s d'équipes non qualifiées

##### Critère 3 Droits de participation :

Hommes : 24 équipes au maximum, composées de trois à cinq athlètes et d'un(e) réserve, pourront participer conformément aux principes de qualification pour les Championnats du monde 2027 énoncés dans le [Règlement technique de la FIG, section 2](#).

3 athlètes

##### Femmes : Places de qualification :

3 athlètes Les trois CNO admissibles les mieux classés, sur la base des résultats par équipes obtenus lors des qualifications, et non qualifiés par le biais des critères 1 ou 2, obtiendront une place de quota pour athlètes individuel(le)s pour leur CNO.

Si, pour quelque raison que ce soit, les dates prévues pour les Championnats du monde 2027 ont pour conséquence de retarder l'annonce des athlètes qualifié(e)s au regard de l'ordre chronologique de qualification pour LA28, les trois CNO admissibles les mieux classés, sur la base des résultats par équipes obtenus lors des qualifications de la dernière édition des Championnats du monde organisée avec participation d'équipes, et

non qualifiés par le biais des critères 1 ou 2, obtiendront une place de quota pour athlètes individuel(le)s pour leur CNO.

## D.2 PLACES DE QUOTA ATTRIBUEES DE MANIERE NOMINATIVE

### D.2.1. Championnats du monde 2027 – Athlètes généralistes

#### Critère 4 Droits de participation :

Hommes : 8 athlètes Les équipes et athlètes individuel(le)s suivant(e)s pourront participer conformément aux principes de qualification pour les Championnats du monde 2027 énoncés dans le [Règlement technique de la FIG, section 2](#):

Femmes : 14 athlètes

- au maximum 24 équipes composées de trois à cinq athlètes et d'un(e) réserve ;
- au maximum 40 athlètes généralistes masculins et au maximum 56 athlètes généralistes féminines ;
- au maximum 48 spécialistes masculins par engin et au maximum 32 spécialistes féminines par engin ;
- au maximum 12 athlètes généralistes masculins supplémentaires et au maximum 5 athlètes généralistes féminines supplémentaires.

#### Places de qualification :

Les huit athlètes généralistes masculins admissibles les mieux classés et les 14 athlètes généralistes féminines admissibles les mieux classées, sur la base des résultats des athlètes généralistes obtenus lors des qualifications, obtiendront une place de quota nominative, à raison d'une place de quota au maximum par CNO. Les athlètes dont les CNO ont une équipe qualifiée par le biais des critères 1 ou 2 ne pourront pas prétendre à une place de quota.

Si, pour quelque raison que ce soit, les dates prévues pour les Championnats du monde 2027 ont pour conséquence de retarder l'annonce des athlètes qualifié(e)s au regard de l'ordre chronologique de qualification pour LA28, les huit athlètes généralistes masculins admissibles les mieux classés et les 14 athlètes généralistes féminines admissibles les mieux classées, sur la base des résultats des athlètes généralistes obtenus lors des qualifications de la dernière édition des Championnats du monde organisée, obtiendront une place de quota nominative, à raison d'une place de quota au maximum par CNO. Les athlètes dont les CNO ont une équipe qualifiée par le biais des critères 1 ou 2 ne pourront pas prétendre à une place de quota.

### D.2.2. Championnats du monde 2027 – Spécialistes par engin

#### Critère 5 Droits de participation :

Hommes : 6 athlètes Les équipes et athlètes individuel(le)s suivant(e)s pourront participer conformément aux principes de qualification pour les Championnats du monde 2027 énoncés dans le [Règlement technique de la FIG, section 2](#):

Femmes : 4 athlètes

- au maximum 24 équipes composées de trois à cinq athlètes et d'un(e) réserve ;
- au maximum 40 athlètes généralistes masculins et au maximum 56 athlètes généralistes féminines ;
- au maximum 48 spécialistes masculins par engin et au maximum 32 spécialistes féminines par engin ;

- au maximum 12 athlètes généralistes masculins supplémentaires et au maximum 5 athlètes généralistes féminines supplémentaires.

**Places de qualification :**

L'athlète admissible le(la) mieux classé(e) à chaque engin, sur la base des résultats obtenus lors des finales par engin (en tenant compte des athlètes occupant les rangs 1 à 3) obtiendra une place de quota nominative. Les athlètes suivant(e)s ne pourront pas prétendre à une place de quota :

- les athlètes dont les CNO ont une équipe qualifiée par le biais des critères 1 ou 2 ;
- les athlètes déjà qualifié(e)s par le biais du critère 4.

Si toutes les places de quota ne peuvent pas être attribuées, les principes énoncés au critère 6 s'appliqueront afin d'attribuer dans un premier temps les places de quota visées au critère 6, puis les places de quota restantes pour l'engin en question visées au critère 5, sur la base de la série de Coupe du monde par engin 2028.

Aux Jeux Olympiques de LA28, ces spécialistes par engin pourront participer à tous les engins lors des qualifications.

Si, pour quelque raison que ce soit, les dates prévues pour les Championnats du monde 2027 ont pour conséquence de retarder l'annonce des athlètes qualifié(e)s au regard de l'ordre chronologique de qualification pour LA28, l'athlète admissible le(la) mieux classé(e) à chaque engin, sur la base des résultats obtenus lors des finales par engin (en tenant compte des athlètes occupant les rangs 1 à 3) de la dernière édition des Championnats du monde organisée, obtiendra une place de quota nominative. Les athlètes suivant(e)s ne pourront pas prétendre à une place de quota :

- les athlètes dont les CNO ont une équipe qualifiée par le biais des critères 1 ou 2 ;
- les athlètes déjà qualifié(e)s par le biais du critère 4.

S'il a fallu utiliser le critère 6 pour attribuer les places de quota restantes pour l'engin en question et si, pour quelque raison que ce soit, les dates prévues pour la série de Coupe du monde par engin 2028 ont pour conséquence de retarder l'annonce des athlètes qualifié(e)s au regard de l'ordre chronologique de qualification pour LA28, les principes énoncés au critère 6 s'appliqueront pour attribuer dans un premier temps les places de quota visées au critère 6, puis les places de quota restantes pour l'engin en question visées au critère 5, sur la base de la dernière édition de la série de Coupe du monde par engin organisée.

**D.2.3. Série de Coupe du monde par engin 2028 – Spécialistes par engin**

**Critère 6 Droits de participation :**

Hommes : Toutes les fédérations membres de la FIG en règle pourront participer à chaque compétition, à raison de deux athlètes au maximum par fédération et par engin.  
12 athlètes

**Places de qualification :**

Femmes : Les deux athlètes admissibles les mieux placé(e)s par engin, sur la base du classement de Coupe du monde pour la qualification olympique, obtiendront une place de quota nominative, à raison d'une place de quota au maximum par engin par CNO. Les athlètes suivant(e)s ne pourront pas prétendre à une place de quota :  
8 athlètes

- les athlètes dont les CNO ont une équipe qualifiée par le biais des critères 1 ou 2 ;
- les athlètes déjà qualifié(e)s par le biais des critères 4 et 5 ;
- les athlètes dont les CNO ont déjà trois athlètes individuel(le)s qualifié(e)s au maximum par le biais des critères 3, 4 et 5.

Aux Jeux Olympiques de LA28, ces spécialistes par engin pourront participer à tous les engins lors des qualifications.

Le classement de Coupe du monde pour la qualification olympique sera établi comme suit :

- Les points de Coupe du monde comptant pour le classement de Coupe du monde pour la qualification olympique seront recalculés et attribués conformément aux rangs occupés, comme indiqué dans le [Règlement pour les séries de Coupes du monde par engin 2025-2028 de la FIG](#)
- Au maximum, les quatre meilleures compétitions sur les six seront prises en compte.
- Seul(e)s les athlètes admissibles seront pris(es) en compte.
- Pour chaque engin, l'athlète admissible ayant le plus grand nombre de points de Coupe du monde comptant pour le classement de Coupe du monde pour la qualification olympique sera pris(e) en compte.

Si, pour quelque raison que ce soit, les dates prévues pour la série de Coupe du monde par engin 2028 ont pour conséquence de retarder l'annonce des athlètes qualifié(e)s au regard de l'ordre chronologique de qualification pour LA28, les deux athlètes admissibles les mieux placé(e)s par engin, sur la base du classement de Coupe du monde pour la qualification olympique lors de la dernière édition de la série de Coupe du monde par engin organisée, obtiendront une place de quota nominative, à raison d'une place au maximum par engin par CNO. Les athlètes suivant(e)s ne pourront pas prétendre à une place de quota :

- les athlètes dont les CNO ont une équipe qualifiée par le biais des critères 1 ou 2 ;
- les athlètes déjà qualifié(e)s par le biais des critères 4 et 5 ;
- les athlètes dont les CNO ont déjà trois athlètes individuel(le)s qualifié(e)s au maximum par le biais des critères 3, 4 et 5.

**D.2.4. Championnats continentaux 2028 (ou l'autre épreuve de qualification continentale homologuée par la FIG) – Athlètes généralistes**

**Critère 7**

Hommes :  
5 athlètes

**Droits de participation :**

La participation sera ouverte à tous les CNO en règle du continent correspondant, conformément aux droits de participation propres à chaque continent.

**Places de qualification :**

Femmes :  
5 athlètes

L'athlète admissible le(la) mieux classé(e), sur la base des résultats des athlètes généralistes obtenus lors des qualifications ou lors de la finale du concours général (i.e., au libre choix de l'union continentale en question et comme énoncé dans les directives y afférentes), obtiendra une place de quota nominative. Les athlètes suivant(e)s ne pourront pas prétendre à une place de quota :

- les athlètes dont les CNO ont une équipe qualifiée par le biais des critères 1 ou 2 ;
- les athlètes déjà qualifié(e)s par le biais des critères 4, 5 et 6 ;

- les athlètes dont les CNO ont déjà trois athlètes individuel(le)s qualifié(e)s au maximum par le biais des critères 3, 4, 5 et 6.

Si, pour quelque raison que ce soit, les dates prévues pour les championnats continentaux 2028 (ou pour l'autre épreuve de qualification continentale homologuée par la FIG) ont pour conséquence de retarder l'annonce des athlètes qualifié(e)s au regard de l'ordre chronologique de qualification pour LA28, l'athlète admissible le(la) mieux classé(e), sur la base des résultats des athlètes généralistes obtenus lors des qualifications de la dernière édition des championnats continentaux organisée sur le continent en question avec participation d'athlètes généralistes, obtiendra une place de quota nominative.

Les athlètes suivant(e)s ne pourront pas prétendre à une place de quota :

- les athlètes dont les CNO ont une équipe qualifiée par le biais des critères 1 ou 2 ;
- les athlètes déjà qualifié(e)s par le biais des critères 4, 5 et 6 ;
- les athlètes dont les CNO ont déjà trois athlètes individuel(le)s qualifié(e)s au maximum par le biais des critères 3, 4, 5 et 6.

#### Représentation continentale :

La qualification via les championnats continentaux (ou via l'autre épreuve de qualification continentale homologuée par la FIG) permet de garantir une représentation continentale minimum.

### D.3.

#### PLACES PAYS HÔTE

##### Quota du pays hôte garanti

Dès que la participation du pays hôte aux Jeux Olympiques de LA28 est garantie avec au minimum un athlète et au minimum une athlète par le biais de l'un des critères détaillés à la section **D. Principes de qualification**, les places de quota seront immédiatement attribuées de manière nominative à l'athlète admissible suivant le mieux classé et/ou à l'athlète admissible suivante la mieux classée, sans équipe qualifiée par le biais des critères 1 ou 2, sur la base :

- des résultats des athlètes généralistes obtenus lors des qualifications des Championnats du monde 2027,
- en respectant la disposition prévoyant au maximum une place de quota par CNO.

Si, pour l'une des raisons mentionnées à la section **D. Principes de qualification**, ces places de quota ne peuvent pas être allouées lors des Championnats du monde 2027, elles seront attribuées de manière nominative à l'athlète admissible suivant le mieux classé et/ou à l'athlète admissible suivante la mieux classée, sans équipe qualifiée par le biais des critères 1 ou 2, sur la base :

- des résultats des athlètes généralistes obtenus lors des qualifications de la dernière édition des Championnats du monde organisée,
- en respectant la disposition prévoyant au maximum une place de quota par CNO.

##### Quota du pays hôte non garanti

Si la présence du pays hôte n'est pas garantie par le biais des critères détaillés à la section **D. Principes de qualification**, les places de quota seront attribuées de manière nominative à l'athlète admissible le mieux classé et/ou à l'athlète admissible la mieux

classée du pays hôte, sur la base des résultats des athlètes généralistes obtenus lors des qualifications des Championnats du monde 2027.

Si, pour l'une des raisons mentionnées à la section **D. Principes de qualification**, ces places de quota ne peuvent pas être allouées lors des Championnats du monde 2027, elles seront attribuées de manière nominative à l'athlète admissible le mieux classé et/ou à l'athlète admissible la mieux classée du pays hôte, sur la base des résultats des athlètes généralistes obtenus lors des qualifications :

- des championnats continentaux 2028 (ou de l'autre épreuve de qualification continentale homologuée par la FIG) ou, si cela n'est pas possible,
- de la dernière édition des championnats continentaux organisée avec participation d'athlètes généralistes et participation du pays hôte.

#### D.4.

#### PLACES D'UNIVERSALITÉ

Deux places d'universalité attribuées de manière nominative aux athlètes seront mises à la disposition d'un athlète et d'une athlète pour les Jeux Olympiques de LA28, pour autant que l'athlète ait rempli les critères d'admission énoncés à la section **C. Admission des athlètes**.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2027, le Comité International Olympique (CIO) invitera tous les CNO admissibles à soumettre leurs demandes de places d'universalité. Les CNO auront ensuite jusqu'au 15 janvier 2028 pour envoyer leurs demandes. La commission tripartite confirmera, par écrit, l'attribution des places d'universalité aux CNO concernés à l'issue de la période de qualification pour le sport en question.

Des informations détaillées concernant les places d'universalité figurent dans le document intitulé "Jeux Olympiques de LA28 – Places d'universalité de la commission tripartite – Procédure d'attribution".

## E. PROCÉDURE DE CONFIRMATION

### Confirmation des places de quota

- E.1.** Après avoir reçu la confirmation par la FIG des places de quota attribuées, les CNO auront ensuite deux semaines pour confirmer par écrit s'ils souhaitent utiliser ces places de quota, comme indiqué à la section **G. Période de qualification**.

Après cette échéance, les places de quota inutilisées seront réattribuées conformément à la procédure décrite à la section **F. Réattribution**.

### Confirmation des places pays hôte

- E.2.** Le pays hôte devra confirmer par écrit à la FIG l'utilisation de ses places pays hôte dans un délai de deux semaines après réception de la confirmation de la FIG, comme indiqué à la section **G. Période de qualification**.

## F. RÉATTRIBUTION

### Réattribution des places de quota inutilisées

F.1. La réattribution des places de quota inutilisées est différente de la politique de remplacement tardif des athlètes, laquelle s'applique uniquement aux places de quota attribuées à un CNO (et non à un(e) athlète de manière nominative) et est applicable à partir de la date limite des inscriptions par sport jusqu'à 24 heures avant le début des qualifications pour les hommes et des qualifications pour les femmes, respectivement.

Les places de quota allouées et inutilisées seront réattribuées, comme indiqué à la section **F. Réattribution**, jusqu'au début de la réunion technique de LA28 pour la gymnastique artistique.

La disposition prévoyant au maximum trois places de quota pour athlètes individuel(le)s par CNO (sans équipe qualifiée) devra être respectée lors de la réattribution des places de quota allouées et inutilisées au CNO admissible suivant le mieux classé (critère 3) ou à l'athlète admissible suivant(e) le(la) mieux classé(e) (critères 4, 5, 6 et 7).

#### **Réattribution des places de quota inutilisées par ordre chronologique**

##### **Championnats du monde – Places de quota par équipes de cinq athlètes (sans réserve) Critères 1 et 2, attribution au CNO**

Toute place de quota par équipes attribuée à un CNO et inutilisée sera réattribuée au CNO admissible suivant le mieux classé, sur la base des résultats par équipes obtenus lors des qualifications des Championnats du monde 2027.

Si, pour l'une des raisons mentionnées à la section **D. Principes de qualification**, cette place de quota ne peut pas être réattribuée lors des Championnats du monde 2027, elle sera réattribuée au CNO admissible suivant le mieux classé, sur la base des résultats par équipes obtenus lors des qualifications de la dernière édition des Championnats du monde organisée avec participation d'équipes.

Si des places de quota pour athlètes individuel(le)s ont déjà été attribuées de manière nominative au CNO admissible suivant le mieux classé par le biais des critères 4, 5, 6 ou 7, ces places de quota pour athlètes individuel(le)s attribuées de manière nominative devront être comprises parmi les cinq athlètes composant l'équipe (sans réserve). Ces places de quota pour athlètes individuel(le)s attribuées de manière nominative seront alors réattribuées conformément à la procédure de réattribution applicable aux critères 4, 5, 6 ou 7.

Un CNO (y compris le pays hôte) qui refuse une place de quota par équipes ne pourra pas échanger la place de quota par équipes inutilisée contre une place de quota pour athlètes individuel(le)s.

##### **Championnats du monde – Places de quota pour athlètes individuel(le)s d'équipes non qualifiées Critère 3, attribution au CNO**

Toute place de quota pour athlète individuel(le) attribuée à un CNO et inutilisée sera réattribuée au CNO admissible suivant le mieux classé, sur la base des résultats par équipes obtenus lors des qualifications des Championnats du monde 2027.

Si, pour l'une des raisons mentionnées à la section **D. Principes de qualification**, cette place de quota ne peut pas être réattribuée lors des Championnats du monde 2027, elle sera réattribuée au CNO admissible suivant le mieux classé, sur la base des résultats par équipes obtenus lors des qualifications de la dernière édition des Championnats du monde organisée avec participation d'équipes.

#### **Championnats du monde – Places de quota pour athlètes généralistes**

##### **Critère 4, attribution de manière nominative à l'athlète**

Toute place de quota allouée et inutilisée sera réattribuée de manière nominative à l'athlète admissible suivant(e) le(la) mieux classé(e), en respectant la disposition prévoyant au maximum une place de quota par CNO, sur la base des résultats des athlètes généralistes obtenus lors des qualifications des Championnats du monde 2027.

Si, pour l'une des raisons mentionnées à la section **D. Principes de qualification**, cette place de quota ne peut pas être réattribuée lors des Championnats du monde 2027, elle sera réattribuée de manière nominative à l'athlète admissible suivant(e) le(la) mieux classé(e), en respectant la disposition prévoyant au maximum une place de quota par CNO, sur la base des résultats des athlètes généralistes obtenus lors des qualifications de la dernière édition des Championnats du monde organisée.

#### **Championnats du monde – Places de quota pour spécialistes par engin**

##### **Critère 5, attribution de manière nominative à l'athlète**

Toute place de quota allouée et inutilisée sera réattribuée de manière nominative à l'athlète admissible suivant(e) le(la) mieux classé(e) à l'engin en question, sur la base des résultats obtenus lors des finales par engin (en tenant compte des athlètes occupant les rangs 1 à 3) des Championnats du monde 2027.

Si, pour l'une des raisons mentionnées à la section **D. Principes de qualification**, cette place de quota ne peut pas être réattribuée lors des Championnats du monde 2027, elle sera réattribuée de manière nominative à l'athlète admissible suivant(e) le(la) mieux classé(e) à l'engin en question, sur la base des résultats obtenus lors des finales par engin (en tenant compte des athlètes occupant les rangs 1 à 3) de la dernière édition des Championnats du monde organisée.

S'il a fallu utiliser le critère 6 pour attribuer les places de quota restantes pour l'engin en question, les principes en vigueur pour la réattribution des places de quota inutilisées énoncés au critère 6, sur la base de la série de Coupe du monde par engin 2028, s'appliqueront.

S'il a fallu utiliser le critère 6 pour attribuer les places de quota restantes pour l'engin en question et si, pour l'une des raisons mentionnées à la section **D. Principes de qualification**, ces places de quota ne peuvent pas être réattribuées lors de la série de Coupe du monde par engin 2028, elles seront réattribuées en application des principes en vigueur pour la réattribution des places de quota inutilisées énoncés au critère 6, sur la base de la dernière édition de la série de Coupe du monde par engin organisée.

#### **Série de Coupe du monde par engin – Places de quota pour spécialistes par engin**

##### **Critère 6, attribution de manière nominative à l'athlète**

Toute place de quota allouée et inutilisée sera réattribuée de manière nominative à l'athlète admissible suivant(e) le(la) mieux classé(e) à l'engin en question, en respectant la disposition prévoyant au maximum une place de quota par engin par CNO, sur la base du classement de Coupe du monde pour la qualification olympique de la série de Coupe du monde par engin 2028.

Si, pour l'une des raisons mentionnées à la section **D. Principes de qualification**, cette place de quota ne peut pas être réattribuée par le biais de la série de Coupe du monde par engin 2028, elle sera réattribuée de manière nominative à l'athlète admissible suivant(e) le(la) mieux classé(e) à l'engin en question, en respectant la disposition prévoyant au maximum une place de quota par engin par CNO, sur la base du classement de Coupe du monde pour la qualification olympique de la dernière édition de la série de Coupe du monde par engin organisée.

### **Championnats continentaux (ou l'autre épreuve de qualification continentale homologuée par la FIG) – Places de quota pour athlètes généralistes**

#### **Critère 7, attribution de manière nominative à l'athlète**

Toute place de quota allouée et inutilisée sera réattribuée de manière nominative à l'athlète admissible suivant(e) le(la) mieux classé(e), sur la base des résultats des athlètes généralistes obtenus lors des qualifications ou des résultats obtenus lors de la finale du concours général (i.e., au libre choix de l'union continentale en question et comme énoncé dans les directives y afférentes) des championnats continentaux 2028 (ou de l'autre épreuve de qualification continentale homologuée par la FIG)

Si, pour l'une des raisons mentionnées à la section **D. Principes de qualification**, cette place de quota ne peut pas être réattribuée lors des championnats continentaux 2028 (ou de l'autre épreuve de qualification continentale homologuée par la FIG), elle sera réattribuée de manière nominative à l'athlète suivant(e) le(la) mieux classé(e), sur la base des résultats des athlètes généralistes obtenus lors des qualifications de la dernière édition des championnats continentaux organisée avec participation d'athlètes généralistes sur le continent en question.

## **Réattribution des places pays hôte inutilisées**

### **F.2. Réattribution au pays hôte**

Toute place de quota allouée et inutilisée sera réattribuée de manière nominative à l'athlète admissible suivant(e) le(la) mieux classé(e) du pays hôte, sur la base des résultats des athlètes généralistes obtenus lors des qualifications des Championnats du monde 2027.

Si, pour l'une des raisons mentionnées à la section **D. Principes de qualification**, cette place de quota ne peut pas être réattribuée lors des Championnats du monde 2027, elle sera réattribuée de manière nominative à l'athlète admissible suivant(e) le(la) mieux classé(e) du pays hôte, sur la base des résultats des athlètes généralistes obtenus lors des qualifications :

- des championnats continentaux 2028 (ou de l'autre épreuve de qualification continentale homologuée par la FIG) ou, si cela n'est pas possible,
- de la dernière édition des championnats continentaux organisée avec participation d'athlètes généralistes et participation du pays hôte.

### **Réattribution hors pays hôte**

Si le pays hôte refuse sa place de quota minimum garantie, la place de quota allouée et inutilisée sera réattribuée de manière nominative à l'athlète admissible suivant(e) le(la) mieux classé(e), en respectant la disposition prévoyant au maximum une place de quota par CNO, sur la base des résultats des athlètes généralistes obtenus lors des qualifications des Championnats du monde 2027.

Si, pour l'une des raisons mentionnées à la section **D. Principes de qualification**, cette place de quota ne peut pas être réattribuée lors des Championnats du monde 2027, elle sera réattribuée de manière nominative à l'athlète admissible suivant(e) le(la) mieux classé(e), en respectant la disposition prévoyant au maximum une place de quota par CNO, sur la base des résultats des athlètes généralistes obtenus lors des qualifications de la dernière édition des Championnats du monde organisée.

### Réattribution des places d'universalité inutilisées

**F.3.** Toute place de quota allouée et inutilisée sera réattribuée de manière nominative à l'athlète admissible suivant(e) le(la) mieux classé(e) pouvant prétendre à une place d'universalité.

Si la place d'universalité garantie est refusée, la place de quota allouée et inutilisée sera réattribuée de manière nominative à l'athlète admissible suivant(e) le(la) mieux classé(e), en respectant la disposition prévoyant au maximum une place de quota par CNO, sur la base des résultats des athlètes généralistes obtenus lors des qualifications des Championnats du monde 2027.

Si, pour l'une des raisons mentionnées à la section **D. Principes de qualification**, cette place de quota ne peut pas être réattribuée lors des Championnats du monde 2027, elle sera réattribuée de manière nominative à l'athlète admissible suivant(e) le(la) mieux classé(e), en respectant la disposition prévoyant au maximum une place de quota par CNO, sur la base des résultats des athlètes généralistes obtenus lors des qualifications de la dernière édition des Championnats du monde organisée.

## G. PÉRIODE DE QUALIFICATION

Période	Date	Échéance
Qualification	17-25 octobre 2026	54 <sup>es</sup> Championnats du monde de gymnastique artistique de la FIG
	28 septembre – 6 octobre 2027	55 <sup>es</sup> Championnats du monde de gymnastique artistique de la FIG
	24 février – 15 avril 2028	Série de Coupe du monde par engin
	Fin mai 2028 au plus tard ou autre date approuvée par la FIG	Championnats continentaux (ou l'autre épreuve de qualification continentale homologuée par la FIG)

<b>Confirmation et réattribution</b>	<b>À confirmer</b>	À l'exception des places d'universalité pour le sport en question, la FIG devra avoir confirmé par écrit aux CNO/fédérations nationales les places de quota attribuées pour LA28.
	<b>Dans les deux semaines suivant l'étape précédente</b>	Les CNO devront confirmer par écrit à la FIG l'utilisation des places de quota attribuées dans les deux semaines suivant la confirmation par la FIG.
	<b>15 janvier 2028</b>	Date à laquelle les CNO devront avoir soumis leurs demandes de places d'universalité
	<b>Dès qu'une décision aura été prise pour le sport en question</b>	La commission tripartite confirmera par écrit aux CNO l'attribution des places d'universalité.
	<b>Jusqu'au début de la réunion technique de LA28 pour la gymnastique artistique</b>	Réattribution par la FIG de toutes les places de quota inutilisées
<b>Date limite des inscriptions par sport</b>	<b>26 juin 2028</b>	<b>Date limite des inscriptions par sport pour les Jeux Olympiques de LA28</b>
<b>Dates des Jeux</b>	<b>14-30 juillet 2028</b>	<b>Jeux Olympiques de LA28</b>

## LIENS UTILES

<b>Site web de la FIG</b>	<a href="#">Site web de la FIG</a>
<b>Procédure pour le partage des ex æquo</b>	<a href="#">Artistic Gymnastics tie breaking Procedures</a>
<b>Règlement technique de la FIG</b>	<a href="#">FIG Technical Regulations, Section 2</a>